

Introduction

Le dispositif d'achat de vendanges est lié au statut de « récoltant », ou plutôt, pour reprendre la terminologie fiscale, « l'entrepôt agréé qui a pour activité la vinification des vendanges issues de sa propre récolte ». En effet, ce statut ne permet pas, a priori, d'acheter de la vendange. Seul le statut de « négociant » permet de le faire.

Cependant, pour répondre à des besoins d'amélioration qualitative par exemple, ou en cas d'incident climatique, l'article 302 III du Code général des impôts a prévu que l'entrepôt agréé susmentionné puisse effectuer, en complément de sa vendange, des achats de vendanges, de moûts, ou de vins, **sous son numéro d'accises de « récoltant »** sans avoir à faire les démarches pour obtenir un second numéro d'accises lié à l'activité de négoce.

L'arrêté du 4 août 2017 vient définir les conditions et limites dans lesquelles ces achats peuvent être réalisés, complété par l'Instruction technique DGPE/SDFE/2017-777 du 28 septembre 2017 de la DGPE. Il existe en réalité 2 dispositifs :

- La tolérance administrative de 5% **permettant à une amélioration qualitative**
- Le dispositif dérogatoire pour le récoltant qui a subi un déficit de récolte dû à des phénomènes climatiques défavorables

	Tolérance administrative permettant l'achat de vendanges à hauteur de 5% pour amélioration qualitative	Dispositif dérogatoire permettant l'achat de vendanges en raison d'un déficit de récolte lié à un sinistre climatique
Référence juridique	Arrêté de 2017 et instruction	Arrêté de 2017 et instruction + Arrêté préfectoral établissant les zones de production sinistrées (avec perte de récolte significative)
Produits susceptibles d'être achetés	* Vendanges fraîches * Moûts * Vins	* Vendanges fraîches * Moûts
Quantités admises	Les achats ne peuvent représenter plus de 5% de la récolte de la campagne en cours du viticulteur acquéreur, et sont constitués de la même catégorie de produit (même dénomination, même couleur) <i>Voir exemple ci-dessous</i>	Le volume reconstitué (achat + récolte) maximal autorisé correspond à 80% de la production moyenne de vin déclarée sur les 5 dernières années. Les pertes de récolte doivent être supérieures à 20%
	Les achats doivent être incorporés à la récolte en cours sans pouvoir être individualisés. Ils sont donc assemblés aux produits de même dénomination, et de même couleur.	Les achats doivent peuvent être soit incorporés à la récolte de l'acheteur (tout ou partie), soit repris/incorporés et individualisés sur la Déclaration de récolte ou de production de l'acheteur dans la rubrique spécifique "achats réalisés en dehors de l'exploitation"



	(motif d'achat, CVI du vendeur, Produit acheté, volumes achetés)
	Le récoltant a la possibilité d'utiliser les 2 dispositifs en même temps. Dans ce cas, ce sera la propre production du viticulteur qui servira de référence à la limite de 5% (et non sa récolte reconstituée).
Obligation déclarative	Pas de déclaration aux douanes
	Les achats doivent être repris et individualisés dans la Déclaration de récolte ou de production de l'acheteur dans la rubrique spécifique "achats réalisés en dehors de l'exploitation" (motif d'achat, CVI du vendeur, Produit acheté, volumes achetés)
	Les vendanges achetées doivent figurer dans les registres
Circulation	* Vendanges fraîches : soit pas de document d'accompagnement si elles sont déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir ou à la cuve de fermentation ; soit DSA à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes * Moûts : DAA (papier) ou DAE (électronique) * Vins : DAE
	Les droits de circulation ne sont exigés que lors de la mise à la consommation des vins ainsi obtenus
Etiquetage	Pas de dérogation possible aux règles d'étiquetage : * l'utilisation d'un nom d'exploitation (ex « domaine ») est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats de vendanges, moûts et vins * l'utilisation du nom de l'AOP/IGP concernée est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats de vendanges, moûts et vins récoltés ou achetés en dehors de la zone géographique de l'IG

EXEMPLE COUVERT PAR LA TOLERANCE DE 5%

Un opérateur produit :

- ✓ IGP « A » blanc : 100hl
- ✓ IGP « B » rosé : 100hl
- ✓ IGP « C » blanc : 50 hl

Production totale : 250 hl

Il a donc une capacité d'achat maximale de 12.5 hl, c'est-à-dire 250 hl x 5%. Avec ces 12.5 hl, il peut acheter 1 seule des 3 IGP qu'il produit à un autre opérateur, ou bien peut acheter 2 ou plusieurs de ces 3 IGP produites (dans la limite des 12.5hl). Par exemple :

- ✓ 5 hl d'IGP « A » blanc (cad 100 x 5%)
- ✓ 5hl d'IGP « B » rosé (cad 100 x 5%)
- ✓ 2.5 hl d'IGP « C » blanc (cad 50 x 5%)

On retrouve bien le maximum de 12.5 hl achetés. Mais dans tous les cas, l'achat d'IGP « A » devra être incorporé au volume produit dans la même IGP.

POUR ALLER PLUS LOIN ... TROIS CAS POUR LES CAVES COOP :

Cas n°1 : lorsque seule la cave coopérative a un numéro d'entrepôt agréé (lié à son activité de récoltant de raisins), c'est elle qui réalise les achats, puisque dûment mandatée par son adhérent de

type apporteur total, aussi bien pour ceux opérés suite à des phénomènes climatiques défavorables que pour les achats réalisés pour amélioration qualitative.

En application des règles relatives au dispositif dérogatoire pour phénomène climatique défavorable, les achats de vendanges sont effectués par la cave coopérative, sous son numéro d'accise lié à son activité de récoltant, **dans la limite de 80 % de la moyenne de sa production des cinq dernières années.**

Cas n°2 : lorsque l'adhérent est de type apporteur partiel, il dispose de son propre numéro d'entrepoteur agréé. Il peut donc réaliser les deux types d'achats pour son compte, sans que la cave coopérative ne perde son numéro d'accise lié à son statut de récoltant, dans les limites fixées.

Dans ce même cas, la cave coopérative peut aussi réaliser les achats pour le compte de son adhérent apporteur partiel, sans que cela ne lui fasse perdre son numéro d'accises lié à son statut de récoltant.

Cas n°3 : lorsque la cave coopérative réalise des activités avec des opérateurs tiers non adhérents (OTNA), elle est dans l'obligation de prendre un second numéro d'accise lié à son activité de négociant et peut effectuer, sous ce numéro, tous les achats de vendanges, moûts et vins qu'elle souhaite.

Quelques précisions sur la vente de vendanges

Le vendeur doit :

- ✓ déclarer les ventes réalisées de vendanges fraîches, les moûts dans sa Déclaration de récolte ou de production et indiquer le nom et n° de CVI de l'acheteur
- ✓ tenir à jour ces registres vitivinicoles
- ✓ utiliser a priori soit un contrat de vente FranceAgriMer qui précisera que le volume est destiné à être vinifié et revendiqué en IGP le cas échéant ; soit un contrat interprofessionnel